COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE MONTAUBAN

CABINET DE
MME CHRISTELLE POUEY- SANTALOU
JUGE D'INSTRUCTION

ORDONNANCE DE NON-LIEU

N° DU PARQUET : . **01006043** .
N° INSTRUCTION : . **1/01/27** .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Christelle POUEY- SANTALOU, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Montauban,

Vu l'information suivie contre : X

du(des) chef(s) de :
HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR MANQUEMENT DÉLIBÉRÉ SUIVI D'UN DÉLIT DE FUITE (ALEXIA PELLO), BLESSURES INVOLONTAIRES PAR MANQUEMENT DÉLIBÉRÉ SUIVI D'UN DÉLIT DE FUITE ITT SUPÉRIEURE À 3 MOIS (FUSERO LYDIE) FRANCHISSEMENT DE LIGNE CONTINUE, DÉPASSEMENT À GAUCHE IRRÉGULIER
FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 221-6, 221-8, 221-10, 434-10, 222-19 ALINÉA 2 , 222-44, 222-46 DU CODE PÉNAL ET L 2, L 13, L 14 À L 17, R 5, R 232 1°, R 141, R 232 3° DU CODE DE LA ROUTE

-Mme GAY Marie-Hélène
domicilié 1, rue Toumet 82120 LAVIT
ayant pour avocat : Me Christian ETELIN
-M. PELLO Gérard
domicilié 5 rue Pierre de Fermat 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE
ayant pour avocat : Me Christian ETELIN
-Mme SILVAIN Lydie ép. FUSERO
domicilié "La Rivière" 82600 BOUILLAC
ayant pour avocat : Me Jean STREMOOUHOFF
- Parties Civiles -

Vu l'article 175 du code de procédure pénale,

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 03 août 2007, tendant au non-lieu,

Vu les articles 176, 177, 183 et 184 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que l'information a établi les faits suivants :

Le 30 mars 2001 à 18h40 se produisait un accident mortel de la circulation routière au lieu dit "Monplaisir" à proximité de la commune de Savenes (82). La victime décédée, Alexia PELLO conduisait une Peugeot 206 immatriculée 9897 JQ 82. Les premières constatations effectuées sur les lieux établissaient que dans une légère côte, gênée par un véhicule circulant en sens inverse qui effectuait un dépassement malgré la présence d'une ligne continue et le manque de visibilité, la victime s'était déportée sur le bas côté afin de l'éviter, puis était revenue sur la chaussée. Elle

avait perdu le contrôle de son véhicule et avait percuté le véhicule de Mme Lydie SYLVAIN ép. FUSERO, elle-même blessée dans l'accident. Alexia PELLO décédait peu de temps après l'impact.

Selon les témoins, le véhicule venant en sens inverse était de type Peugeot 106, de couleur grise, avec un A apposé sur son coffre. (D1)

Le rapport d'expertise concernant l'alcoolémie d'Alexia PELLO établissait un taux de 0.21 g/l. (D3)

Le rapport d'expertise de M. CHASTANG ne relevait aucune trace d'anomalie du comportement du véhicule d'Alexia PELLO. La victime avait roulé sur le bas côté herbeux pour éviter le véhicule circulant en sens inverse et avait ensuite tenté de revenir sur la chaussée en agissant trop brutalement sur le volant, perdant ainsi le contrôle. (D5)

Un appel à témoins de l'accident était lancé. (D6)

Lydie SYLVAIN ép. FUSERO circulait dans le sens inverse d'Alexia PELLO au moment des faits. Elle avait été dépassée par un petit véhicule gris métallisé qui roulait très vite. Le véhicule avait également dépassé le camion qui se trouvait devant elle dans la foulée, alors qu'il avait l'espace nécessaire pour se rabattre. Au moment où il se trouvait à la moitié du camion, le véhicule d'Alexia PELLO avait surgi en sens inverse. Lydie FUSERO n'avait pas vu de choc entre les deux véhicules. La 106 d'Alexia PELLO s'était rabattue vers le bas-côté pour éviter la collision, puis était revenue sur la route en travers. Elle avait ensuite percuté la Citroën ZX de Lydie FUSERO. Cette dernière n'avait rien pu faire pour éviter l'accident. Elle avait été blessée et avait une ITT de trois jours.
Concernant le véhicule en cause, Lydie FUSERO indiquait qu'il lui semblait qu'il y avait deux personnes dans la voiture et elle avait constaté que c'était un apprenti conducteur en raison du sigle "A" apposé à l'arrière du véhicule. (D7)

Ghislaine CORNIBERT était présente au moment des faits. Elle avait été doublée par le véhicule d' Alexia PELLO qui "marchait bien" et l'avait distancé. Elle était ensuite arrivée sur les lieux de l'accident. Alexia PELLO était déjà morte : elle avait été éjectée du véhicule et ne respirait plus. Elle avait vu la voiture grise avec deux personnes à l'intérieur. Le conducteur était brun, jeune, avait l'air grand, alors que le passager semblait de taille plus petite. (D8)

Bernard SOULES était le conducteur du camion que la 106 grise avait dépassé. Il avait vu la voiture d'Alexia PELLO faire un écart et avait aperçu dans son rétroviseur le véhicule gris le dépasser. Celui-ci s'était rabattu devant lui. Ensuite, le conducteur du véhicule gris avait mis ses feux de détresse alors qu'il ralentissait. A peu près 200 mètres plus loin, il s'était arrêté sur la droite et avait fait demi-tour devant Bernard SOULES. Ce dernier ne s'était pas rendu compte de l'accident mais avait pensé que le conducteur de la 106 grise avait fait demi tour pour s'excuser. (D9)

Une information était ouverte contre X par un réquisitoire introductif en date du 4 septembre 2001. (D 41)

Un rapport d'expertise d'analyse de peinture tentait d'identifier la trace de frottement de couleur gris clair visible sur la coque du rétroviseur du véhicule d'Alexia PELLO. La recherche s'avérait infructueuse et ne permettait pas de découvrir une trace de peinture provenant d'un autre véhicule. (D 66)

Un dispositif de surveillance était mis en place pendant quelques jours, afin de vérifier si un véhicule Peugeot "A" correspondant à la description, circulait sur la route de l'accident entre 18 et 19h30. Aucun véhicule de ce type n'était identifié. (D77)

Dans sa première audition de partie civile, Lydie SYLVAIN ép. FUSERO, confirmait ses précédentes déclarations. Elle était à présent formelle sur la description du véhicule en cause : une Peugeot 106, gris clair métallisé. (D 89)

Un nouveau rapport d'expertise de Jean Louis CHASTANG précisait certains éléments. Le véhicule d'Alexia PELLO avait subi un violent choc latéral droit, orienté d'arrière en avant qui avait plié le dossier conducteur et avait permis l'éjection de la conductrice par la lunette arrière. Les vitesses estimées des différents véhicules étaient les suivantes : 72 km/h pour la ZX de Lydie FUSERO, 80 km/h pour le camion de Bernard SOULES, 108 km/h pour la 106 d'Alexia PELLO et 125 km/h pour la 106 gris métallisé non identifiée. L'expert observait également que la largeur de la chaussée aurait théoriquement permis aux trois véhicules de se croiser. (D 91)

!!!

Dans sa première audition de partie civile, Gérard PELLO le père de la victime faisait part de ses suspicions. Il considérait que sa fille était la victime d'un complot diligenté par l'industrie agro-alimentaire suite à ses travaux de recherche sur les pesticides et la maladie de la fibromyalgie. Alexia PELLO aurait été la cible d'un contrat visant à l'intimider ainsi que son père. Elle l'aidait dans ses recherches. Les responsables auraient fait cela afin que le rapport d'alerte du docteur PELLO ne soit pas divulgué.
Peggy CHAUFFOUR, la fille d'un de ses collègues, le docteur MOTHES, possédait une 106 grise. Le concubin de cette dernière s'était suicidé peu de temps après les faits pour des raisons inconnues. Gérard PELLO était convaincu que c'était cet homme qui conduisait la 106 grise de Peggy CHAUFFOUR et avait causé l'accident de sa fille. (D94)

la 106 de P. Chauffour JAMAIS VUE, JAMAIS EXAMINÉE JAMAIS COMPARÉE

Les investigations permettaient de découvrir que Peggy CHAUFFOUR avait acheté un véhicule de type Peugeot 106 gris quicksilver le 28 mars 2001. Cependant, la prise de possession effective du véhicule n'avait été effectuée que le 5 avril 2001 soit postérieurement à l'accident. (D75)

Dans une nouvelle audition, Gérard PELLO maintenait sa certitude et affirmait que le véhicule de Peggy CHAUFFOUR avait été mis en circulation dès le 28/03/01 mais ne disposait d'aucun élément pour le prouver. (D113) les témoins interrogés bien plus tard !!

La mère du compagnon de Peggy CHAUFFOUR, Herve DUVAL, était entendue. Celui-ci s'était suicidé le jour de son anniversaire le 3 avril 2001. Son fils n'avait ni voiture ni permis de conduire selon elle. Elle ne l'avait d'ailleurs jamais vu au volant d'une voiture.(D1576)

Quel jour? Quel mois?

Il ressortait de la consultation du fichier national des permis de conduire que Peggy CHAUFFOUR avait obtenu son permis de conduire en 1994 soit sept ans avant les faits. Herve DUVAL son compagnon avait effectivement obtenu le permis de conduire en 1997. A la date de l'accident, aucun des deux n'était donc concerné par le statut de jeune conducteur. (D1582)

Par la suite, des centaines de véhicules de type Peugeot 106 étaient vérifiés dans le département du Tarn et Garonne ainsi que dans les départements limitrophes du Gers et de la Haute-Garonne. Chacun des véhicules était identifié. Les enquêteurs vérifiaient également si les véhicules avaient été accidentés et avaient fait l'objet de réparations.

Seul la voiture du chauffeur jamais vérifiée !

Aucune de ces voitures ne correspondait au véhicule recherché. (D 121 à 1962)

Les données téléphoniques fournies par les opérateurs sur les relais desservant les lieux de l'accident, le jour des faits et les numéros de téléphone des personnes propriétaires ou utilisatrices des véhicules Peugeot 106, étaient comparés. Aucun appel n'avait transité durant la période considérée, sur les relais à partir de numéros d'appels des propriétaires ou utilisateurs des Peugeot 106 sélectionnées.(D1584) et les Tél. à Carte ?? cf tel de Chauffeur retrouvé chez DUVAL après son décès

Le 31 octobre 2005, le juge d'instruction clôturait l'information. (D1963)

Dans une audition de partie civile, Gérard PELLO demandait un nouvel acte d'instruction. Il souhaitait que la puce électronique du téléphone portable de sa fille soit analysée afin d'identifier les appels qu'elle avait reçus. Il restait convaincu de l'hypothèse d'un complot contre sa fille et lui-même en raison de ses recherches. (D 1970)

Le juge d'instruction rendait une ordonnance de refus de mesure d'instruction complémentaire le 30/12/05. (D1976)

Gérard PELLO interjetait appel de cette ordonnance. (D1977)

Par un arrêt en date du 12/05/06 la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Toulouse confirmait l'ordonnance du 30 décembre 2005. (D1984)

Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 12/09/06 déclarait le pourvoi en cassation de Gérard PELLO non admis. (D1985)

*****
***

Vu les articles 175 et 177 du Code de procédure pénale,

Attendu qu'il n'existe dès lors pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions susvisées,

Il convient en conséquence de dire n'y avoir lieu à suivre contre quiconque du chef de : *homicide involontaire par manquement délibéré suivi d'un délit de fuite (Alexia PELLO), blessures involontaires par manquement délibéré suivi d'un délit de fuite ITT supérieure à 3 mois (FUSERO Lydie) franchissement de ligne continue, dépassement à gauche irrégulier faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221-10, 434-10, 222-19 alinéa 2 222-44, 222-46 du Code Pénal et L 2, L 13, L 14 à L 17, R 5, R 232 1°, R 141, R 232 3° du Code de la Route.*

Cucules, ya mieux à voir

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARONS n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles.

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE - MONTAUBAN - Juge d'Instruction

Fait en notre cabinet, le 07 Août 2007
le juge d'instruction,

Mme Christelle POUEY-SANTALOU

Copie de la présente ordonnance ont été adressée par lettre recommandée le 07 Août 2007 à la partie civile et son avocat

Le greffier